

et loi sur les liquidations) et, depuis 1955, n'a trait qu'aux faillites commerciales (voir p. 938). Les chiffres concernant l'actif et le passif sont des estimations du débiteur et, comme ces estimations manquent d'uniformité, il importe de ne les admettre qu'avec réserve.

**Administration des biens des faillis\*.**—La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, la procédure tombe alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolubles.

\* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'Annuaire de 1952-1953, p. 951.

**1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1961**

Province	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
	nombre	\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	6	45,148	293,529	24,172	13,778	10,394
Ile-du-Prince-Edouard.....	1	1,425	10,344	900	171	729
Nouvelle-Écosse.....	15	282,608	521,816	127,806	28,173	99,633
Nouveau-Brunswick.....	7	144,511	210,263	24,577	5,796	18,781
Québec.....	1,995	22,053,035	45,894,399	8,105,639	2,438,899	5,666,740
Ontario.....	759	17,003,012	29,497,315	4,356,235	1,627,575	2,728,660
Manitoba.....	33	966,656	2,526,873	287,857	76,160	211,697
Saskatchewan.....	36	312,182	814,686	121,773	32,139	89,634
Alberta.....	30	800,215	1,364,824	301,835	78,549	223,286
Colombie-Britannique.....	68	1,693,641	3,112,908	492,753	154,608	338,145
<b>Total.....</b>	<b>2,950</b>	<b>43,302,433</b>	<b>84,246,957</b>	<b>13,843,547</b>	<b>4,455,848</b>	<b>9,387,699</b>
	PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a) DE LA LOI					
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs		Payé aux créanciers non garantis		
	nombre	\$		\$		
Terre-Neuve.....	—	...		...		
Ile-du-Prince-Edouard.....	—	...		...		
Nouvelle-Écosse.....	1	157,663		38,677		
Nouveau-Brunswick.....	1	19,605		1,500		
Québec.....	76	3,379,429		1,054,195		
Ontario.....	28	2,879,084		815,767		
Manitoba.....	—	...		...		
Saskatchewan.....	—	...		...		
Alberta.....	—	...		...		
Colombie-Britannique.....	4	500,837		67,729		
<b>Total.....</b>	<b>110</b>	<b>6,936,618</b>		<b>1,977,868<sup>2</sup></b>		

<sup>1</sup> Comprend les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. <sup>2</sup> Outre les sommes payées par le syndic, les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$34,797,906.